

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 219

présenté par

Mme Santiago, M. Leseul, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article 43 de la Constitution, il est inséré un article 43-1 ainsi rédigé :

« Art. 43-1. – Il est créé au sein de chaque assemblée une délégation à la protection de l'enfance et de la jeunesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe « socialistes et apparentés » vise à prévoir constitutionnellement la création au sein de chaque assemblée d'une délégation dédiée à la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Si l'existence des délégations parlementaires dépend habituellement de la loi ordinaire et de notre règlement, il apparaît néanmoins nécessaire de les consacrer au niveau constitutionnel afin de garantir juridiquement leur création.

De nombreuses politiques publiques sont susceptibles d'avoir un impact sur les enfants qu'il s'agisse de l'éducation, de l'environnement, du logement, de la famille, et bien évidemment du droit pénal relatif à la protection des mineurs.

Ainsi, apparaît-il indispensable que les assemblées disposent en leur sein d'organes spécialisés capables d'informer leurs membres sur cette question éminemment transversale.

La création de telles délégations, toutes entières tournées vers l'avenir de notre pays, serait l'honneur du Parlement.